

LÉGISLATION

LES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

VERSION COORDONNÉE PAR LA CHAMBRE DES SALARIÉS

Références légales

Loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective

Mémorial 21 du 3 mai 1924, page 257

Modifications ultérieures :

Loi du 3 juin 1926 modifiant l'article 1^{er} de l'article 3 de la loi du 4 avril 1924, portant création de chambres professionnelles à base élective

Mémorial 21 du 11 juin 1926, page 405

Arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des artisans

Mémorial 59 du 15 octobre 1945, page 74

Arrêté grand-ducal du 10 octobre 1945 portant modification de la loi du 4 avril 1924, concernant la création de chambres professionnelles

Mémorial 59 du 15 octobre 1945, page 778

Loi du 25 juillet 1947 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs

Mémorial 37 du 2 août 1947, page 741

Loi du 28 mars 1953 ayant pour objet de modifier et de compléter l'article 9 N°2 de la loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective

Mémorial 20 du 10 avril 1953, page 341

Arrêté grand-ducal du 26 mai 1954 ayant pour objet de compléter la loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective

Mémorial 30 du 17 juin 1954, page 1023

Arrêté grand-ducal du 13 décembre 1954 modifiant l'arrêté grand-ducal du 9 octobre 1945, portant réorganisation du statut de la Chambre des artisans

Mémorial 62 du 24 décembre 1954, page 1536

Loi du 6 février 1957 portant 1. modification de l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ; 2. abrogation de l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1954 portant réorganisation du statut de la Chambre des artisans ; 3. complément de l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des artisans.

Mémorial 7 du 6 février 1957, page 113

Loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective

Mémorial 21 du 3 mai 1924, page 257

Loi du 17 mars 1958 portant prorogation des mandats des membres des chambres professionnelles pour la durée d'un an

Mémorial 17 du 28 mars 1958, page 399, Documents parlementaires n° 679

Arrêté grand-ducal du 29 décembre 1960 modifiant et complétant l'arrêté grand-ducal du 10 octobre 1945 portant modification de la loi du 4 avril 1924 concernant la création de chambres professionnelles

Mémorial 69 du 29 décembre 1960, page 1545

Arrêté grand-ducal du 31 décembre 1960 modifiant et complétant l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des artisans

Mémorial 70 du 31 décembre 1960, page 1590

Loi du 12 février 1964 ayant pour objet de compléter la loi du 4 avril 1924, portant création de chambres professionnelles à base élective par la création d'une Chambre des fonctionnaires et employés publics

Mémorial A-13 du 15 février 1964, page 230, Documents parlementaires nº 757

Loi du 10 novembre 1966 ayant pour objet de modifier le régime des prescriptions en matière pénale

Mémorial A-63 du 28 novembre 1966, page 1105, Documents parlementaires n° 771

Loi du 14 février 1967 portant rectification de la loi du 12 février 1964 ayant pour objet de compléter la loi du 4 avril 1924, portant création de chambres professionnelles à base élective par la création d'une Chambre des fonctionnaires et employés publics

Mémorial A-9 du 17 février 1967, page 90, Documents parlementaires nº 1102

Loi du 14 mars 1973 modifiant et complétant la loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective

Mémorial A-19 du 31 mars 1973, page 420, Documents parlementaires nº 1628

Loi du 21 décembre 1973 modifiant 1. certaines dispositions relatives à l'âge électoral actif et passif pour l'élection des chambres professionnelles ; 2. les articles 36, 39 et 42 de la loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

Mémorial A-82 du 28 décembre 1973, page 1772, Documents parlementaires n° 1728

Loi du 3 novembre 1983 1. reportant au mois de novembre les scrutins pour le renouvellement des membres de la Chambre de travail et de la Chambre des employés privés ; 2. portant synchronisation des scrutins pour la désignation des membres de la Chambre de travail, de la Chambre des employés privés, des délégations du personnel et des comités mixtes d'entreprise

Mémorial A-90 du 5 novembre 1983, page 2020, Documents parlementaires n° 2723

Loi du 14 décembre 1983 modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective

Mémorial A-106 du 17 décembre 1983, page 2271, Documents parlementaires n° 2726

Loi du 7 septembre 1987 modifiant et complétant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective

Mémorial A-78 du 17 septembre 1987, page 1815, Documents parlementaires nº 3091

Loi du 8 août 1988 modifiant a) la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ainsi que ; b) la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État.

Mémorial A-46 du 19 août 1988, page 889, Documents parlementaires n° 3148 Rectificatif 51 du 26 septembre 1988, page 1010

Loi du 24 avril 1991 ayant pour objet l'amélioration des pensions du régime contributif

Mémorial A-24 du 25 avril 1991, page 505, Documents parlementaires nº 3447

Loi du 20 mai 1993 modifiant l'article 7 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective

Mémorial A-39 du 1^{er} juin 1993, page 781, Documents parlementaires n° 3735, Rectificatif 40 du 15 juin 1993, page 908

Loi du 13 juillet 1993 portant modification a) de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ; b) de la loi du 27 juillet 1992 portant réforme de l'assurance maladie et du secteur de la santé ; c) du code des assurances sociales ; d) de la loi du 26 février 1993 concernant le travail volontaire à temps partiel.

Mémorial A-50 du 13 juillet 1993, page 999, Documents parlementaires n° 3736

Loi du 9 juin 1995 modifiant la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Mémorial A-52 du 30 juin 1995, page 1366, Documents parlementaires n° 3921

Loi du 3 juillet 1995 portant modification 1) de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ; 2) de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des artisans.

Mémorial A-53 du 3 juillet 1995, page 1380, Documents parlementaires n° 3886

Loi du 18 juillet 2003 portant modification

- a. de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ;
- b. de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel ;
- c. de la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes ;
- d. du Code des assurances sociales.

Mémorial A-101 du 21 juillet 2003, page 2242, Documents parlementaires n° 5114

Loi du 13 mars 2007 modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective

Mémorial A-42 du 26 mars 2007, page 780, Documents parlementaires n° 5612

Loi du 21 décembre 2007

- 1. portant modification
 - a. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - b. de la loi modifiée du 1^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs;
 - c. de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet ;
 - d. de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
- 2. portant introduction de la loi concernant le boni pour enfant ;
- 3. portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- 4. portant modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ;
- 5. portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des artisans.

Mémorial A-234 du 27 décembre 2007, page 3955, Documents parlementaires n° 5801

Loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique

Mémorial A-60 du 15 mai 2008, page 790, Documents parlementaires n° 5750

Loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de commerce

Mémorial A nº 191 de 2010

Loi du 13 juin 2013 modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective

Mémorial A nº 100 de 2013

Loi du 27 août 2014 modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective

Mémorial A nº 169 de 2014

Loi du 7 mai 2018 portant modification

- 1. du Code du travail;
- 2. de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective

Mémorial A nº 370 de 2018

Loi du 20 juillet 2018 modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles portant création de chambres professionnelles à base élective

Mémorial A nº 633 de 2018

Sommaire

Chapitre final - Dispositions diverses

Loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à ba	ise élective 6
Chapitre I Dispositions générales	6
Chapitre II Chambre d'agriculture	12
Chapitre III Chambre des artisans	14
Chapitre IV Chambre de commerce	14
Chapitre V Chambre des salariés	14
Chapitre VI Chambre des fonctionnaires et employés publics	15

18

Loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective

Chapitre I. - Dispositions générales

Article 1er

(Loi du 13 mai 2008) « Il est institué une Chambre d'agriculture, une Chambre des métiers, une Chambre des salariés et une Chambre des fonctionnaires et employés publics. »

Article 2.

Les chambres professionnelles jouissent des avantages de la personnification civile. Elles peuvent acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, ester en justice, en un mot faire tous les actes et transactions que leur objet comporte, à l'exception des entreprises commerciales ou industrielles, et ce dans les limites de leurs attributions telles qu'elles seront définies ci-après.

Article 3.

(Loi du 3 juin 1926) « Pour faire face à leurs dépenses, les chambres professionnelles sont autorisées à percevoir :

- 1. de leurs ressortissants une cotisation dont la base de perception est établie par chaque chambre; »
- 2. des taxes, droits ou primes en rémunération des services qu'elles rendent.
- (...) (alinéa 2 abrogé par la loi du 7 septembre 1987)

Les chambres professionnelles peuvent régler elles-mêmes les modalités de la fixation des cotisations.

(...) (alinéa 4 abrogé par la loi du 7 septembre 1987)

Un règlement d'administration publique déterminera le mode et la procédure d'établissement des rôles des cotisations, taxes, droits et primes.

(Loi du 12 février 1964) « La perception des cotisations, taxes, droits ou primes mis à charge des ressortissants d'une chambre professionnelle sera opérée par la chambre elle-même d'après une procédure à fixer par règlement d'administration publique.

Ce règlement d'administration publique pourra également prévoir que la perception des cotisations, taxes, droits ou primes mis à charge des ressortissants des chambres professionnelles des salariés pourra être faite par voie de retenue sur les traitements ou salaires à opérer par l'employeur. Cette retenue est à assimiler quant aux droits et obligations des parties en cause à la retenue d'impôt sur les traitements et salaires.

En cas de non-paiement, le recouvrement des arriérés pourra être effectué par les chambres professionnelles elles-mêmes ou par l'Administration des contributions et accises dans les mêmes formes et avec les mêmes privilèges et hypothèques que ceux des impôts directs, mais avec le droit de priorité pour ces derniers et les cotisations dues aux assurances sociales.

La prescription sera acquise trois ans après la remise de l'extrait du rôle. »

Article 4.

Chaque chambre est composée de membres effectifs et de membres suppléants. Ils seront désignés par la voie de l'élection.

Il est attaché à chaque chambre un secrétaire nommé et rémunéré par elle. La nomination en est toutefois soumise à l'approbation du Gouvernement.

Article 5.

(Loi du 13 juillet 1993) « Sont électeurs tous les ressortissants d'une chambre professionnelle âgés de 18 ans accomplis, sans préjudice d'autres conditions d'électorat prévues par les dispositions particulières régissant les différentes chambres. »

(...) (alinéa 2 abrogé par la loi du 3 juillet 1995)

Article 6.

(Loi du 18 juillet 2003) « (1) Sont éligibles les électeurs âgés de 18 ans accomplis, sans préjudice d'autres conditions d'éligibilité prévues par les dispositions particulières régissant les différentes chambres. »

(Loi du 13 juillet 1993) « (2) Sont exclus de l'éligibilité :

- 1. les condamnés à des peines criminelles ;
- 2. ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation ;
- 3. ceux qui sont condamnés pour banqueroute ou qui sont en état de faillite ;
- 4. les majeurs en tutelle.

Les preuves concernant les conditions précitées sont rapportées moyennant les attestations, certificats et autres documents prévus par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives luxembourgeoises.

Lorsque le candidat réside au Grand-Duché depuis moins de cinq ans, il doit en outre produire les documents équivalents émanant de l'autorité compétente de l'État de résidence antérieur.

Lorsque le candidat réside à l'étranger, seuls les documents équivalents émanant de l'autorité compétente de l'État de résidence sont à produire. »

Article 7.

(Loi du 6 février 1957) « Les membres des chambres professionnelles seront élus pour un terme de cinq ans ; ils seront rééligibles. »

Les élections seront secrètes et auront lieu au cours du mois de mars, aux jour et heure à déterminer par le Gouvernement.

(Loi du 7 mai 2018) « Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les élections pour le renouvellement de la Chambre des salariés auront lieu au cours des mois de février ou de mars, aux jour et heure à déterminer par le ministre ayant le Travail dans ses attributions. »

(Loi du 20 juillet 2018) « Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les élections pour le renouvellement de la Chambre d'agriculture auront lieu au cours des mois de février ou de mars, aux jour et heure à déterminer par le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. En outre, les mandats en cours des membres du collège des agriculteurs, du collège des viticulteurs et du collège des horticulteurs de la Chambre d'agriculture sont prolongés au-delà d'une durée de cinq ans jusqu'à l'entrée en fonction des membres des trois collèges élus suite aux élections des mois de février ou de mars 2019. »

Article 8.

(Loi du 13 juillet 1993) « Le mandat de délégué d'une chambre professionnelle est incompatible avec celui de parlementaire et avec les fonctions de conseiller d'État, sans préjudice d'autres incompatibilités le cas échéant prévues par des dispositions légales et réglementaires particulières. »

Article 9.

(abrogé par la loi du 13 juillet 1993)

Article 10.

- (1) La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes électorales.
- (2) Sauf disposition contraire et particulière pour l'une ou l'autre des chambres professionnelles, la liste des électeurs est établie par le collège des bourgmestre et échevins, séparément pour chaque chambre ; elle est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu tous les quatre ans lors de leur révision. La liste renseigne pour chaque électeur les nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance, ainsi que le domicile électoral. Tous les cinq ans, dans la première quinzaine du mois de décembre, le collège des bourgmestre et échevins fait publier, dans la forme ordinaire des publications officielles, un avis portant invitation à tout citoyen de produire avant le 14 décembre, contre récépissé, les titres de ceux qui ont droit à l'électorat. Du 15 décembre au 10 janvier, le même collège procède à la révision de la liste des citoyens appelés à participer à l'élection des membres des chambres professionnelles. Il y maintient ou y inscrit d'office ou à la demande des intéressés ceux, qui, ayant au 15 décembre leur domicile dans la commune, réunissent les conditions de l'électorat pour chaque chambre. Le domicile électoral est au lieu de la résidence habituelle, c'est-à-dire où l'électeur habite d'ordinaire avec sa famille.

(Loi du 13 mai 2008) « (3) Pour les élections à la Chambre des salariés, la liste des électeurs est établie par le ministre ayant le Travail dans ses attributions, à la date par lui fixée, sur base des données lui fournies à cette fin par le Centre commun de la sécurité sociale, séparément pour chaque groupe. »

La liste renseigne pour chaque électeur les nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance et lieu de résidence habituelle, c'est-à-dire le lieu où l'électeur habite d'ordinaire avec sa famille.»

(Loi du 13 juin 2013) (4) Pour les élections à la Chambre d'agriculture, la liste des électeurs est établie par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, à la date par lui fixée, sur base des données lui fournies à cette fin par le Centre commun de la sécurité sociale, séparément pour chaque groupe.

Article 11.

(1) Les listes sont arrêtées définitivement le 10 janvier. Elles sont déposées à l'inspection du public dans un local communal à désigner par le conseil communal.

Ce dépôt est porté, le 11 janvier, à la connaissance des citoyens par un avis public dans la forme ordinaire, qui les invite à présenter, le 21 janvier au plus tard, tous recours auxquels les listes pourraient donner lieu.

Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé peut présenter un recours, par écrit ou verbalement, au secrétariat de la commune ; ces recours sont reçus, contre récépissé, par le secrétaire communal ou par la personne déléguée par le collège des bourgmestre et échevins.

Le recours est en outre exercé pour chacune des chambres professionnelles par la personne à désigner à ces fins par le Gouvernement.

(Loi du 13 juin 2013) « (2) Par dérogation au paragraphe (1), pour les élections à la Chambre des salariés et à la Chambre d'agriculture, les listes sont arrêtées définitivement le vingtième jour suivant celui de la publication de la date des élections. »

Elles sont ouvertes à l'inspection du public dans un local à désigner par le président du bureau électoral compétent.

Le vingt-et-unième jour suivant celui de la publication de la date des élections, l'ouverture des listes à l'inspection est portée à la connaissance du public par un avis public dans la forme à déterminer par règlement grand-ducal, qui contient obligatoirement l'information que tous les recours auxquels pourraient donner lieu les listes sont à présenter au plus tard le trentième jour suivant celui de la publication de la date des élections.

Toute personne incorrectement ou indûment inscrite ou omise peut présenter un recours, par écrit ou verbalement, auprès d'une personne à désigner à cette fin par le Gouvernement.

Le recours est en outre exercé pour chacune des chambres par la personne à désigner à cette fin par le Gouvernement.

Article 12.

(Loi du 13 juin 2013) « Dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, respectivement le collège des bourgmestre et échevins et la personne désignée conformément à l'article 11 (2), alinéa 4, en ce qui concerne les élections à la Chambre des salariés et à la Chambre d'agriculture, transmettent ces recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix qui statue en audience publique, toutes affaires cessantes, après avoir entendu les parties et, s'il le juge utile, un délégué du collège échevinal, respectivement la personne désignée conformément à l'article 11 (2), alinéa 4. Dans tous les cas les débats seront publics et le jugement est réputé contradictoire. »

Article 13.

Toutes réclamations, tous exploits, actes de procédure et expéditions en matière électorale peuvent être faits sur papier libre.

Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

Article 14.

Les sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valables.

Sont élus délégués suppléants, les candidats rangeant, par le nombre des voix obtenues, après les délégués effectifs.

Toutefois un règlement d'administration publique peut décréter que l'élection des délégués des chambres professionnelles aura lieu au scrutin de liste et suivant les règles de la représentation proportionnelle établies par la loi électorale du 16 août 1919.

Article 15.

Dans les quinze jours qui suivront la date du scrutin, tout électeur inscrit pour la chambre afférente a le droit de réclamer contre l'élection. La réclamation doit être formulée par écrit, énoncer tous les moyens de réclamation et être remise au « Ministre » du service afférent dans le délai ci-dessus. Dans le mois de l'élection, le Gouvernement statuera définitivement sur la validité de celle-ci.

La décision sera notifiée aux élus. Lorsqu'une élection est déclarée nulle, le « Ministre » du service afférent fixera un jour dans la huitaine à l'effet de procéder à un nouveau scrutin dans le mois au plus tard.

Article 16.

(Loi du 13 juillet 1993) « (1) Sans préjudice des dispositions des paragraphes (2) et (3) suivants, l'organisation des élections et la procédure électorale sont fixées par règlement grand-ducal.

Le cas échéant, ce règlement désigne également les propriétaires ou gestionnaires de banques de données qui détiennent des données nominatives nécessaires à l'établissement et à la mise à jour des listes des électeurs des chambres professionnelles et qui doivent mettre à la disposition des autorités compétentes les données nécessaires à cette fin.

- (2) Toute liste de candidats doit comprendre un nombre de candidats au moins égal au nombre des délégués effectifs et suppléants à élire.
- (3) Le ministre compétent peut instituer un ou plusieurs bureaux de vote réunissant tous les électeurs d'un groupe professionnel, pourvu que leur nombre ne dépasse pas 200 pour le Grand-Duché. »

Article 17.

Il est interdit d'opérer ou de demander l'inscription d'une personne sur plus d'une liste électorale.

L'auteur de l'infraction commise sciemment sera puni d'une amende de 10 001 à 100 000 francs. La même peine sera prononcée contre celui qui aura pris part au scrutin pour plus d'une chambre.

Article 18.

Seront punis d'une amende de 10 001 à 200 000 francs :

- a. quiconque, pour se faire inscrire sur une liste d'électeurs, aura produit des actes ou pièces qu'il savait être simulées ; celui qui aura pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur ces listes ou de l'en faire rayer ;
- b. celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, aura donné, offert ou promis aux électeurs une somme d'argent ou des valeurs ou un avantage quelconques ;

ceux qui, à l'occasion d'une élection, auront donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou boissons, ou les électeurs qui auront accepté ces dons, offres ou promesses ;

quiconque aura, en tout temps et dans un but électoral, visité ou fait visiter à domicile un ou plusieurs électeurs ; quiconque aura directement ou indirectement, même sous forme de part, donné, offert ou promis, soit de l'argent, soit des valeurs ou avantages quelconques sous la condition d'obtenir en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un suffrage, l'abstention de voter ou la remise d'un bulletin de vote nul ;

les électeurs qui auront accepté des dons, offres ou promesses ;

- c. quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter, ou à remettre un bulletin de vote nul, ou pour influencer son vote ou pour l'empêcher ou lui défendre de se porter candidat, aura usé à son égard de voies de fait, de violence ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune ;
 - quiconque aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre ;
- d. toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence en vue d'entraver les opérations électorales ;
 - si le scrutin a été violé, de même que si les coupables étaient porteurs d'armes, le maximum de la peine sera prononcé et celle-ci pourra être portée au double ;
- e. ceux qui ont résisté à l'ordre d'expulsion rendu contre eux par le bureau de vote ou qui seront rentrés dans le local qu'ils avaient été obligés d'évacuer ;
 - quiconque, pendant la réunion d'un collège électoral, se sera rendu coupable d'outrages ou de violences, soit envers le bureau soit envers l'un de ses membres ;
 - les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, auront retardé ou empêché les opérations électorales ;
- f. tout président, scrutateur ou secrétaire d'un bureau ou tout témoin de candidat qui aura révélé le secret d'un ou de plusieurs votes ;
 - quiconque aura contrefait un bulletin électoral ou aura fait usage d'un bulletin contrefait;

tout membre ou secrétaire d'un bureau, ou tout témoin de candidat, qui lors du vote ou du dépouillement du scrutin, sera surpris altérant frauduleusement pour les rendre nuls, soustrayant ou ajoutant des bulletins ou des suffrages, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter. Les faits seront immédiatement mentionnés au procès-verbal.

Celui qui aura voté sans être électeur ou qui aura voté ou se sera présenté pour voter sous le nom d'un autre électeur et celui qui, d'une manière quelconque, aura distrait ou retenu un ou plusieurs bulletins officiels de vote ;

g. les citoyens qui, invités à remplir au jour de l'élection les fonctions de membre du bureau pour lesquelles ils sont désignés, n'auront pas fait connaître, dans les quarante-huit heures leurs motifs d'empêchement à celui dont l'invitation émane, ou qui, après avoir accepté ces fonctions, se seront abstenus, sans cause légitime, de se présenter pour les remplir ; le membre du bureau qui refuse, sans cause légitime, de continuer à encourir aux opérations électorales jusqu'à la clôture définitive des procès-verbaux.

Article 19.

L'action publique et l'action civile résultant des infractions prévues par la présente loi seront prescrites après six mois révolus à partir du jour où les délits ont été commis.

Article 20.

Les dispositions afférentes du premier livre du code pénal, ainsi que les articles 130-1 à 132-1 du Code d'instruction criminelle sont applicables à ces mêmes infractions.

Article 21.

Si des causes d'inéligibilité ou des faits constituant des manquements graves aux devoirs du mandataire viennent à être connus, la chambre afférente relèvera le délégué dont il s'agit de ses fonctions après l'avoir entendu dans ses explications.

En cas de refus du mandat de délégué ou lorsque, pour un motif quelconque, un membre de la chambre quitte ses fonctions, son emploi ou sa profession avant l'expiration de son mandat, il n'est pas procédé à une élection complémentaire, mais les suppléants sont appelés aux fonctions de délégué effectif dans l'ordre correspondant au résultat des élections. Les membres suppléants sont remplacés, dans le même ordre, par ceux qui, lors des élections, ont recueilli des suffrages sans cependant avoir été élus.

Le remplaçant achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 22.

Il est interdit aux patrons et à leurs agents de restreindre les employés et les ouvriers dans la liberté d'accepter et de remplir leur mission ou de les léser pour des motifs pris dans ces faits.

Pour le cas où le temps consacré à l'accomplissement de leurs devoirs paraîtrait excessif, il pourra, à la demande du patron, être décidé par justice qu'il y a lieu à réduction de la rémunération servie aux intéressés ou même, suivant la gravité des cas, à résiliation du contrat.

Article 23.

Chaque chambre désigne dans sa première réunion, parmi ses membres, le président, le vice-président et deux assesseurs. Il lui sera loisible de constituer dans son sein un comité composé du président et de deux membres, chargés, suivant l'étendue de leur mandat, d'expédier les affaires.

Le mode de délibération est fixé par un règlement d'ordre interne soumis à l'approbation du Gouvernement.

(Loi du 13 mai 2008) « Par dérogation aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, la Chambre des salariés désigne dans sa première réunion un comité dont la composition est fixée par son règlement d'ordre interne, approuvé par le Gouvernement.

Le comité désigne parmi ses membres le président de la Chambre des salariés, le ou les vice-présidents conformément à son règlement d'ordre interne. »

Article 24.

Chaque chambre se réunit toutes les fois que son bureau le juge nécessaire ou qu'un tiers de ses membres le demande. La convocation est faite par le président moyennant un avis écrit qui indique l'ordre du jour.

(Loi du 13 mai 2008) « La Chambre des salariés peut s'adjoindre des experts issus des syndicats représentatifs sur le plan national. Ces experts n'ont pas de droit de vote. »

Article 25.

L'indemnité du secrétaire prévue à l'article 4, ainsi que les frais de route et de séjour des membres de la chambre seront fixés par cette dernière et liquidés sur son budget.

Article 26.

(Loi du 7 septembre 1987) « Les résolutions des chambres professionnelles sont adoptées à la majorité absolue des voix. Toutefois, si une résolution n'a pas recueilli à majorité absolue des voix lors d'un premier vote, elle peut être adoptée à la majorité des membres présents lors d'un second vote pouvant intervenir au plus tôt huit jours après le premier vote. »

(...) (alinéas 2, 3 et 4 abrogés par la loi du 3 juillet 1995)

Article 27.

Le secrétaire dresse pour chaque séance un procès-verbal qui sera porté à la connaissance du Gouvernement.

Article 28.

Le Gouvernement est autorisé à dissoudre la chambre pour des motifs graves. S'il est fait usage de ce droit, des élections nouvelles auront lieu dans les trois mois de l'arrêté de dissolution.

Depuis le jour de la dissolution de la chambre jusqu'à celui de la nouvelle constitution de son bureau après la réélection, les affaires courantes de la chambre seront gérées par son secrétaire sous l'approbation du Gouvernement.

Il est loisible au Gouvernement de commissionner un délégué à assister aux réunions de la chambre. Ce délégué pourra y prendre la parole chaque fois qu'il le désire et faire des propositions.

Chapitre II. - Chambre d'agriculture

Article 29.

La tâche de la Chambre d'agriculture consiste à créer et à subventionner le cas échéant tous établissements, institutions, œuvres ou services d'utilité essentiellement agricole, à en féconder l'activité, à fournir des avis, à formuler des réclamations, à solliciter des informations et la production de données statistiques.

La chambre a le droit de faire des propositions au Gouvernement que ce dernier doit examiner et soumettre à la Chambre des députés, lorsque leur objet rentre dans la compétence de celle-ci.

Pour toutes les lois et tous les arrêtés ministériels et grand-ducaux concernant principalement l'agriculture et la viticulture, l'avis de la chambre doit être demandé, à l'exception des arrêtés ministériels ou grand-ducaux édictant d'urgence des mesures de police sanitaire du bétail.

Sont notamment de la compétence de la Chambre d'agriculture :

- a. la sauvegarde des intérêts des agriculteurs et des viticulteurs. Elle veille notamment à l'observation de la législation intéressant principalement l'agriculture et la viticulture ;
- b. son avis doit être demandé avant le vote définitif par la Chambre des députés des lois intéressant principalement l'agriculture ou la viticulture ;
- c. elle présente ses observations à la Chambre des députes sur l'emploi des crédits du budget de l'État alloués pour les exercices écoulés dans l'intérêt de l'agriculture ou de la viticulture et donne son avis sur les nouvelles allocations à proposer pour l'exercice suivant ; elle fait des propositions concernant la surveillance de l'enseignement agricole et viticole.

L'énumération qui précède n'a pas de caractère limitatif.

Article 30.

(Loi du 7 septembre 1987) « (1) La Chambre d'agriculture est composée de dix-neuf membres effectifs et de dix-neuf membres suppléants, dont quinze agriculteurs, trois viticulteurs et un horticulteur.

- (2) Un règlement grand-ducal, à publier trois mois avant chaque élection, peut modifier la composition numérique, l'énumération des branches d'activité agricole et la répartition des sièges prévues au paragraphe 1^{er} .
- (3) Les membres visés au paragraphe 1^{er} sont élus au scrutin de liste avec répartition des sièges aux différentes listes, proportionnellement au nombre des suffrages qu'elles ont recueillis. En vue de l'élection des membres de la Chambre d'agriculture, le pays forme une seule circonscription électorale.
- (4) L'élection assure des sièges de délégué à quinze agriculteurs, à trois viticulteurs et à un horticulteur.
- (5) Il y a trois collèges d'électeurs. Un premier collège comprend les agriculteurs, un deuxième les viticulteurs et un troisième les horticulteurs.

Aucun électeur ne peut faire partie de plus d'un collège électoral. Les électeurs remplissant en principe les conditions pour exercer le droit de vote dans plusieurs collèges, ne peuvent l'exercer que dans le seul collège électoral de leur choix. »

Article 31.

(Loi du 7 septembre 1987) « (1) Sont électeurs à la Chambre d'agriculture, sans préjudice des conditions fixées à l'article 6 de la loi modifiée du 4 avril 1924 susvisée :

- a) les agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers et pisciculteurs, domiciliés au Grand-Duché, à condition d'exercer leur profession à titre principal ;
- b) les conjoints, les parents et alliés en ligne directe ou en ligne collatérale, jusqu'au 3e degré inclusivement des personnes visées sub a) ci-dessus, pourvu qu'ils soient considérés comme aidants au sens de la législation sur la sécurité sociale agricole. Il en est de même de la personne même non parente ni alliée qui, en l'absence d'héritiers du sang ou adoptifs, a été déclarée par le chef d'exploitation comme devant lui succéder à la tête de l'exploitation ; »

(Loi du 13 mai 2008) « c) les bénéficiaires de pension au titre d'une activité au sens du point a) et n'appartenant pas à une autre profession. »

(Loi du 13 juillet 1993) « Sont exclus de l'électorat et de l'éligibilité :

- 1. les condamnés à des peines criminelles ;
- 2. ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation ;
- 3. ceux qui sont condamnés pour banqueroute ou qui sont en état de faillite ;
- 4. les majeurs en tutelle.

Les preuves concernant les conditions précitées sont rapportées moyennant les attestations, certificats et autres documents prévus par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives luxembourgeoises.

Lorsque le candidat réside au Grand-Duché depuis moins de cinq ans, il doit en outre produire les documents équivalents émanant de l'autorité compétente de l'État de résidence antérieur.

Lorsque le candidat réside à l'étranger, seuls les documents équivalents émanant de l'autorité compétente de l'État de résidence sont à produire. »

(Loi du 7 septembre 1987) « (2) La fonction de membre de la Chambre d'agriculture prend fin au moment où l'intéressé atteint l'âge de 72 ans. »

Article 31 bis.

(Loi du 24 avril 1991) « Le revenu professionnel de l'exploitation agricole, déterminé conformément à l'article 241, alinéas 11 et 12 du code des assurances sociales, sert de base de perception des cotisations en faveur de la Chambre d'agriculture. La cotisation est à charge du chef d'exploitation. »

Article 31 ter.

(Loi du 7 septembre 1987) « Les frais en rapport avec l'élection à la Chambre d'agriculture sont à charge de l'État. »

Chapitre III. - Chambre des artisans

Articles 32 à 34.

(abrogés par l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945)

Chapitre IV. - Chambre de commerce

Articles 35 à 37bis.

(abrogés par la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de commerce)

Chapitre V. - Chambre des salariés

(Loi du 13 mai 2008)

« Article 38.

La tâche de la Chambre des salariés consiste à créer et à subventionner le cas échéant, tous établissements, institutions, œuvres ou services voués essentiellement à l'amélioration du sort des personnes visées à l'article 41 (1), à en féconder l'activité, à fournir des avis, à formuler des réclamations, à solliciter des informations et la production de données statistiques.

La chambre a le droit de faire des propositions au Gouvernement que ce dernier doit examiner et soumettre à la Chambre des députés, lorsque leur objet rentre dans la compétence de celle-ci.

Pour toutes les lois et tous les arrêtés ministériels et grand-ducaux, concernant principalement les personnes visées à l'article 41 (1), l'avis de la Chambre des salariés doit être demandé.

Sont notamment de la compétence de la Chambre des salariés :

- a. la sauvegarde et la défense des intérêts des personnes visées à l'article 41 (1). Elle veille notamment à l'observation de la législation et des règlements applicables à ces personnes ;
- b. la surveillance et le contrôle de l'exécution des contrats de travail individuels et collectifs ;
- c. son avis doit être demandé avant le vote définitif par la Chambre des députés des lois intéressant les personnes visées à l'article 41 (1) ;
- d. elle présente ses observations à la Chambre des députés sur l'emploi des crédits du budget de l'État alloués pour les exercices écoulés dans l'intérêt des personnes visées à l'article 41 (1) et donne son avis sur les nouvelles allocations à proposer pour l'exercice suivant ;
- e. elle fait des propositions concernant la surveillance de l'enseignement professionnel des personnes visées à l'article 41 (1).

L'énumération qui précède n'a pas de caractère limitatif.

Article 39.

La Chambre des salariés se compose de membres effectifs et de membres suppléants.

Ils sont désignés par la voie de l'élection dont la procédure est fixée par voie de règlement grand-ducal.

La composition numérique, la répartition sectorielle ou par branche d'occupation et la répartition des sièges sont fixées par règlement grand-ducal.

Chaque groupe distinct d'électeurs ayant droit à un nombre déterminé de délégués, forme un collège électoral spécial pour la désignation des délégués.

La proportion des membres suppléants appartenant aux diverses branches d'occupation est la même que celle fixée pour les membres effectifs.

Article 40.

À la suite de la première assemblée constituante, la Chambre des salariés se dote d'un règlement d'ordre interne dans un délai de six mois. Ce règlement d'ordre interne détermine notamment la composition et le fonctionnement des organes de la Chambre des salariés.

Article 41.

- (1) Sont qualifiés pour participer à l'élection des délégués composant la Chambre des salariés
 - les salariés, qui sont occupés, au moment de la publication de la date des élections, dans le cadre d'un contrat de travail régi par les articles L. 121-1 et suivants du Code du travail et qui sont déclarés à ce titre, à la même date, auprès de l'assurance maladie luxembourgeoise, autres que ceux visés à l'article 43ter de la présente loi;
 - 2. les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
 - 3. les personnes bénéficiant d'une pension au titre d'une occupation visée aux points 1. et 2. ciavant au moment de la publication de la date des élections.
- (2) Sont éligibles, sans préjudice des dispositions de l'article 6 de la présente loi, les électeurs âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection, à condition, en ce qui concerne les ressortissants non membres d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération helvétique d'être en possession d'un permis de travail valable de type B ou C conformément aux articles 2 et 3 du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 1972 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des étrangers sur le territoire du Grand-Duché, ainsi que des documents exigés par la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant : 1) l'entrée et le séjour des étrangers ; 2) le contrôle médical des étrangers et 3) l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.»

(Loi du 13 mai 2008)

« Chapitre VI. - Chambre des fonctionnaires et employés publics (Loi du 12 février 1964)

Article 43bis.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a pour mission de créer et de subventionner le cas échéant tous établissements, institutions, œuvres ou services voués essentiellement à l'amélioration de la condition sociale des fonctionnaires et employés publics, d'en féconder l'activité, de fournir des avis, de formuler des réclamations, de solliciter des informations et la production de données statistiques. »

(Loi du 14 décembre 1983) « La chambre a le droit de faire des propositions au Gouvernement que ce dernier doit examiner et soumettre à la Chambre des députés lorsque leur objet rentre dans la compétence de celle-ci, à l'exception toutefois des propositions concernant le régime des rémunérations. »

(Loi du 12 février 1964) « Pour toutes les lois et tous les arrêtés qui concernent principalement les fonctionnaires et employés publics l'avis de la chambre doit être demandé.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics est notamment compétente :

- a. pour sauvegarder et défendre les intérêts matériels et moraux des fonctionnaires et employés publics, ainsi que pour veiller à l'observation de la législation et des règlements qui leurs sont applicables;
- b. pour donner son avis, avant le vote définitif par la Chambre des députés, sur les lois qui concernent principalement les fonctionnaires et employés publics ;
- c. pour soumettre au Gouvernement toutes les propositions concernant l'organisation des services publics, ainsi que l'amélioration des conditions et des méthodes de travail dans les services publics;
- d. pour prendre des mesures en vue de promouvoir la formation et le perfectionnement professionnels des fonctionnaires et employés publics et pour créer les conditions morales propres à leur permettre d'accomplir au mieux leurs devoirs professionnels. »

Article 43bis.-2.

(Loi du 13 mars 2007) « Par dérogation aux dispositions de l'article 10 la liste des électeurs à la Chambre des fonctionnaires et employés publics est établie par le ministre de la Fonction publique.

En vue de l'établissement de cette liste, le ministre constitue un fichier, comprenant les fonctionnaires et employés en activité de service et retraités de l'État, des établissements publics et des communes.

La constitution du fichier se fait en collaboration avec les propriétaires et gestionnaires des banques de données visés à l'article 16, paragraphe 1, alinéa 2 de la présente loi et obligés à mettre à la disposition du ministre les données nécessaires à l'établissement et la mise à jour des listes des électeurs.

La liste des électeurs comprend pour chaque électeur les nom, prénoms, fonction, adresse, numéro matricule nationale, catégorie et numéro d'ordre.

La liste des électeurs est provisoirement arrêtée pour le 31 octobre de l'année précédant l'élection ; elle comprend tous ceux qui à cette date remplissent les conditions de l'électorat.

La liste est contrôlée et le cas échéant corrigée dans le mois qui suit par un comité électoral, institué par arrêté du ministre de la Fonction publique. »

Article 43bis.-3.

(Loi du 13 mars 2007) « Par dérogation aux dispositions de l'article 11, la liste des électeurs à la Chambre des fonctionnaires et employés publics est arrêtée définitivement le 5 décembre de l'année précédant l'élection.

Le ministre de la Fonction publique transmet alors immédiatement aux collèges des bourgmestre et échevins les listes des électeurs ayant leur domicile dans les différentes communes.

Ces listes sont déposées à l'inspection du public dans un local communal à désigner par le collège des bourgmestre et échevins.

Ce dépôt est porté, le 11 décembre, à la connaissance du public par un avis public dans la forme ordinaire par l'autorité communale. Il est porté, le même jour, à la connaissance du public par un avis public dans la presse par le ministre de la Fonction publique. Les deux avis invitent les intéressés à présenter, le 21 décembre au plus tard, tous recours auxquels les listes pourraient donner lieu.

Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé peut présenter un recours, par écrit ou verbalement, au secrétariat de la commune, ces recours sont reçus, contre récépissé, par le secrétaire communal ou par la personne déléguée par le collège des bourgmestre et échevins. Ce recours peut également être présenté par la personne à désigner à ces fins par le Gouvernement. »

Article 43bis.-4.

(Loi du 13 mars 2007) « Par dérogation à l'article 12, les recours contre la liste des électeurs à la Chambre des fonctionnaires et employés publics et toutes les pièces qui s'y rapportent sont transmis, dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, par le collège des bourgmestre et échevins, au juge de paix directeur de Luxembourg. Jusqu'au 10 janvier, ce dernier les instruit et il statue en audience publique et en dernière instance. Le juge de paix directeur peut s'entourer de tous les renseignements utiles et même s'informer auprès de tiers, il entend les parties et un délégué du comité électoral, désigné par le ministre de la fonction publique.

Article 43ter.

(Loi du 14 décembre 1983) « La Chambre des fonctionnaires et employés publics se compose de vingtsept membres effectifs et d'autant de membres suppléants. Les membres seront désignés par la voie de l'élection.

(Loi du 27 août 2014) L'élection assurera les mandats aux catégories suivantes :

- Catégorie A 2 mandats ;
- Catégorie A1 1 mandat ;
- Catégorie B 5 mandats ;
- Catégorie C 9 mandats ;
- Catégorie D 2 mandats ;
- Catégorie E 5 mandats ;
- Catégorie F 1 mandat ;
- Catégorie G 2 mandats. »

(Loi du 24 août 2014) « La catégorie A comprend les fonctionnaires de l'État et des établissements publics de la carrière supérieure de l'Enseignement à l'exception des différentes catégories d'instituteurs regroupés dans la catégorie D ; la catégorie A1 comprend les fonctionnaires de l'État et des établissements publics de la carrière supérieure qui ne sont pas issus de l'Enseignement ; les catégories B et C comprennent les fonctionnaires de l'État et des établissements publics appartenant respectivement aux carrières moyennes et inférieures ; la catégorie D regroupe les différentes catégories d'instituteurs et les fonctionnaires de la carrière moyenne de l'Enseignement ; la catégorie E comprend les fonctionnaires et employés communaux, la catégorie F les ministres du culte catholique et la catégorie G les employés de l'État et des établissements publics, les chargés de cours de l'enseignement fondamental, secondaire, secondaire technique, supérieur et universitaire occupés de façon prépondérante par l'État, les volontaires de l'Armée ainsi que les volontaires de Police.

Par « fonctionnaires de l'État et des établissements publics » au sens du présent article, il faut entendre les fonctionnaires de l'État régis par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, ainsi que les employés statutaires des établissements publics assimilés aux fonctionnaires de l'État en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. La répartition des fonctionnaires dans les catégories supérieures, moyennes et inférieures se fait par règlement grand-ducal en tenant compte des trois grandes catégories de traitements déterminées à l'annexe D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État. Au sein de la Chambre des fonctionnaires et employés publics aucune administration de l'État ni aucun établissement public ne peut occuper plus de deux mandats pour chacune des catégories A, B et C.

Au sens des dispositions du présent article, l'enseignement secondaire, secondaire technique, supérieur et universitaire est à considérer comme formant une seule administration.

Par « fonctionnaires » et « employés communaux » au sens du présent article, il faut entendre les fonctionnaires des communes, des syndicats intercommunaux et des établissements publics placés sous le contrôle des communes régis par la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, ainsi que les employés de ces organismes qui sont assimilés aux employés de l'État en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Par « employés de l'État et des établissements publics » au sens du présent article, il faut entendre les employés de l'État régis par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État ainsi que les employés des établissements publics qui leurs sont assimilés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. »

(Loi du 27 août 2014) « La répartition des fonctionnaires dans les catégories A, A1, B et C se fait par règlement grand-ducal en tenant compte des trois grandes catégories de traitements déterminées à l'annexe D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État. Au sein de la Chambre des fonctionnaires et employés publics aucune administration de l'État ni aucun établissement public ne peut occuper plus de deux mandats pour chacune des catégories B et C. Les délégués des différentes catégories désignées ci-dessus pourront former, suivant les besoins, des commissions spéciales qui pourront délibérer séparément sur des questions qui intéressent particulièrement les catégories respectives. À la demande des commissions spéciales, leur avis sera joint à l'avis de la chambre.

Lorsque la chambre est saisie de questions intéressant plus particulièrement l'une ou l'autre des catégories susvisées, elle ne pourra émettre son avis qui après avoir demandé l'avis de la commission spéciale représentant cette catégorie. Cet avis devra être donné endéans les quinze jours. »

Article 43 quater.

(Loi du 14 décembre 1983) « Chaque catégorie d'électeurs forme un collège électoral spécial en vue de la désignation de ses délégués.

Sont qualifiés, pour participer à l'élection des membres de la chambre, les fonctionnaires et employés publics qui au moment de l'établissement des listes électorales remplissent l'une des fonctions déterminées à l'article qui précède ou qui s'y préparent en tant que stagiaires ou qui jouissent d'une pension du chef de l'une de ces fonctions. »

Article 43quinquies.

(abrogé par la loi du 8 août 1988)

Article 43sexies.

(Loi du 12 février 1964) « Si le secrétaire de la chambre est recruté parmi les électeurs de la chambre, il peut maintenir, avec l'assentiment de son employeur, son statut originaire. Dans ce cas, la chambre sera tenue de rembourser à l'employeur les sommes versées au titre de traitement, accessoires compris, ainsi qu'une quotité de la pension qui correspond aux années passées au service de la chambre. »

Article 43septies.

(Loi du 12 février 1964) « La participation aux activités de la chambre ne donnera lieu à aucune rémunération, sauf pour le remboursement des frais de voyage. Les membres de la chambre et les suppléants, pour les périodes de suppléance, jouissent chaque mois d'un congé spécial d'une demijournée pour se consacrer aux activités de la chambre ; ce congé est de deux demi-journées pour les membres du bureau. »

Article 43octies.

(Loi du 12 février 1964) « L'exercice des droits qui découlent de la présente loi, tant par la chambre elle-même que par ses membres, ne doit porter préjudice ni aux dispositions légales relatives aux droits et devoirs des fonctionnaires, ni aux lois disciplinaires. »

Chapitre final. Dispositions diverses

Article 44.

Chaque fois que deux ou plusieurs chambres professionnelles auront à s'occuper d'intérêts communs elles pourront se réunir pour en délibérer en vue d'une décision commune. Dans ce cas, chaque chambre déléguera à la réunion plusieurs de ses membres. Le nombre total de ces délégués ne pourra dépasser celui de la chambre intéressée la plus nombreuse.

Le Gouvernement pourra, chaque fois que le besoin s'en présentera, convoquer les délégués de deux ou plusieurs chambres professionnelles, en vue de délibérations en commun sur des questions intéressant les différentes professions. Les frais resteront à la charge des différentes chambres.

Articles 45 et 46.

(devenus sans objet)

Article 47.

La loi du 28 juin 1920 portant création d'une Chambre de travail est abrogée.